

Avis n° 155/2018 du 19 décembre 2018

Objet: Arrêté royal relatif à l'exécution du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux (CO-A-2018-167).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice Koen Geens reçue le 14 novembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 19 décembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'arrêté royal relatif à l'exécution du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux (ci-après « arrêté royal ») vise à donner exécution aux nouveaux articles 288 et 288bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel que ces articles sont libellés après la loi du 14 octobre 2018 portant modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe. Le demandeur indique que depuis 1968, cet arrêté royal n'a pas systématiquement été adapté à l'évolution de la législation. Cette évolution a entraîné la suppression de nombreux droits de greffe et aussi apporté des modifications aux compétences et dénomination de certains cours et tribunaux et de certains services administratifs du Service public fédéral Finances dont traite cet arrêté. En outre, les registres et livres, dont la tenue dans les greffes est prescrite par l'arrêté, ne sont plus portés sur papier mais tenus de manière électronique.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

Responsable de traitement au sens de l'article 4, 2 (7) du RGPD

- 2. Le responsable de traitement n'est pas explicitement identifié dans le texte même de l'arrêté royal. Le demandeur en réponse à une demande d'informations complémentaires précise que c'est le SPF justice qui est responsable pour la transmission des listes des droits de mise au rôle devenus exigibles vers le SPF finances et que l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR) est responsable pour la réception des données.
- 3. L'attribution du rôle de responsable de traitement à une institution selon qu'elle est « exportatrice » ou « importatrice » des données entretient une confusion car le rôle de responsable de traitement est attribué pour un « traitement » de données personnelles dans son ensemble et si l'organisme détermine les moyens et finalités de ce traitement, il doit être qualifié de « responsable de traitement ». Dans le cas présent, si les SPF justice et l'AGPR déterminent conjointement les moyens et finalités du traitement, ils doivent être qualifiés de responsable de traitement conjoints et respecter les obligations qui dérivent de cette qualification (article 26 RGPD). Afin d'assurer une répartition claire des responsabilités et l'exercice effectif des droits des personnes concernées, il est nécessaire de délimiter les rôles et responsabilités des institutions impliquées dans le traitement de données.

Finalité et licéité

- 4. L'article 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe forme la base pour le règlement via arrêté royal délibéré en Conseil des ministres de la perception et du recouvrement des droits de mise au rôle par le Service public fédéral Finances directement auprès des débiteurs finaux de ces droits. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 14 octobre 2018 portant modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les droits de mise au rôle sont payés par le requérant au greffier sous la forme d'une provision au moment de l'enrôlement. Suite au déplacement de l'exigibilité des droits de mise au rôle au moment du jugement ou de l'arrêt, ceux-ci ne seront plus perçu à l'ouverture de la cause mais à son issue. Dès lors, le greffier n'a plus de rôle actif dans la perception des droits de mise au rôle, sauf l'apport des données dans l'application à partir de laquelle le Service public fédéral Justice collectera les données nécessaires pour permettre au SPF Finances de percevoir les droits.
- 5. L'autorité considère que le traitement établit par l'arrêté royal a une finalité déterminée, explicite et légitime au regard de l'article 5, 1,b) du RGPD.

Proportionnalité

6. L'article 3 de l'arrêté royal indique que le SPF Justice transmet, via un flux électronique, les listes avec les droits de mise au rôle devenus exigibles au SPF Finances dans les trois jours ouvrables suivant le jour où ils sont devenus exigibles. Afin que le SPF finances puisse assurer la perception et le recouvrement des droits de mise au rôle, ces listes contiennent les informations suivantes: un code unique de référence par cause ; la cour ou le tribunal auprès duquel la cause a été mise au rôle ; la date à laquelle le droit de mise au rôle est devenu exigible ; le numéro de rôle de la cause ; l'identification des redevables en mentionnant, si disponible, leur numéro national ou à défaut, leur numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale lorsqu'il s'agit de personnes physiques ou leur numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises lorsqu'il s'agit de personnes morales ; le montant de la dette fiscale de chacun avec un code d'identification unique pour chacune de ces dettes ; la mention pour chaque redevable s'il bénéficie ou non de l'assistance judiciaire telle que visée à l'article 664 du Code judiciaire ; le montant total des droits de mise au rôle qui sont dus en raison de la cause.

- 7. L'ADP tire l'attention sur le fait que l'utilisation du numéro du Registre national nécessite une autorisation telle que prévue par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.1
- 8. Le demandeur indique à titre complémentaire que la donnée « mention pour chaque redevable s'il bénéficie ou de non de l'assistance judiciaire » permet d'informer l'AGPR que les droits à payer ne doivent pas être recouvré immédiatement mais uniquement si celui qui bénéficie de l'aide juridique est par la suite en capacité de les acquitter conformément aux articles 664 et 693 du Code Judiciaire.
- 9. L'article 3 indique que les listes communiquées au SPF Finances mentionnent « au moins » les données énumérées précédemment. L'Autorité rappelle que les données personnelles traitées doivent être listées de manière exhaustive afin qu'elle puisse apprécier la proportionnalité des données au regard des finalités du traitement.
- 10. L'Autorité juge que les données énumérées à l'article 3 de l'arrêté royal sont pertinentes et non-excessives au regard des finalités du traitement.

Délai de conservation des données

11. L'Autorité rappelle que le principe de limitation de conservation exige que les données personnelles ne soient pas conservées pour une durée excédant celle de la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 5(1)(e) RGPD). L'arrêté royal devrait mentionner explicitement la durée pendant laquelle les données sont conservées par les institutions en présence.

¹ La loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données supprime les comités sectoriels. Toutefois, l'article 114 § 4 de cette loi prévoit un régime transitoire selon lequel le comité sectoriel du registre national (qui relève désormais du SPF Stratégie et Appui) exerce ses activités du 25 mai 2018 jusqu'à ce que la loi mette fin au mandat des membres externes. Conformément l'article 98 de la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le mandat des membres externes du comité sectoriel du Registre national est maintenu jusqu'à la date de nomination des membres de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information. La demande d'utilisation du numéro de registre national peut être soumise à partir du lien suivant : http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/demande-dacces-au-registre-national/

Transparence

12. Le responsable de traitement doit informer les personnes concernées des traitements les concernant conformément à l'article 12 du RGPD. Si les données sont collectées directement auprès de la personne, les informations listées à l'article 13 devront être renseignées, si les données sont collectées indirectement, les informations listées à l'article 14 du RGPD devront être fournies.

Droit des personnes concernées

13. L'Autorité prend acte que l'Arrêté royal ne prévoit pas d'exception à l'exercice des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD, les modalités d'exercice des droits prévus aux article 15 à 22 du RGPD doivent donc être prévues. Ces modalités dépendront du rôle endossé par les différentes institutions comme demandé au point 3 du présent avis.

Sécurité

- 14. Toutes les données personnelles des documents tenus par les greffes (registres de l'article 14; les données personnelles relatives aux comptes courants mentionné à l'article 15 etc.) devront impérativement être conservées (dans le cadre de l'article 28) ou/et échangées (dans les cas prévus à l'article 3 de la communication par le SPF Justice des listes avec les droits de mise au rôle devenus exigibles au SPF Finances, à l'article 9 des échanges entre greffier et receveur, à l'article 31 de la communication des registres de l'article 14, des actes passés par eux, ou devant eux ainsi que les minutes des arrêts, jugements, ordonnances et tous autres actes dont ils sont dépositaires sur réquisition des agents de l'administration générale de la documentation patrimoniale) de manière sécurisée tant sur le plan physique qu'informatique (par exemple, gestion des accès, limitation des transmissions de données à ce qui est strictement nécessaire, cryptage des données). Certaines des données traitées appartiennent potentiellement à la catégorie des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions (art. 10, GDPR) et devront faire l'objet de mesures de sécurité renforcées.
- 15. L'article 28 de l'arrêté royal prévoit que « *le fonctionnaire de l'administration générale de la documentation patrimoniale chargé du contrôle des greffes, a accès aux données de la base de données électronique qui est utilisée pour la tenue des registres* ». L'APD rappelle que les devront être journalisés c'est-à-dire qu'un système de logging devra être mis en place afin de savoir quel fonctionnaire a consulté quelles données, à quel moment, de quelle personne, pour quelle finalité et en vertu de quelle autorisation.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité,

émet un avis favorable sur l'arrêté royal relatif à l'exécution du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux à condition que les points suivants soient intégrés de manière complémentaire :

- **Point 3**, il est nécessaire d'indiquer explicitement qui est le responsable du traitement concerné prévu par l'arrêté royal ;
- **Point 7**, le demandeur devra effectuer une demande d'utilisation du numéro de Registre national ;
- Point 9, les données personnelles traitées doivent être listées de manière exhaustive afin que l'Autorité puisse apprécier la proportionnalité des données au regard des finalités du traitement;
- **Point 11**, l'arrêté royal devrait mentionner explicitement la durée pendant laquelle les données sont conservées par les institutions en présence ;
- Point 12, le responsable de traitement doit informer les personnes concernées des traitements les concernant conformément à l'article 12 du RGPD;
- Point 13, les modalités d'exercice des droits prévus aux article 15 à 22 du RGPD doivent être prévues;
- Point 14, les données personnelles doivent être conservées et échangées de manière sécurisées;
- Point 15, un système de journalisation des accès du fonctionnaire de l'administration générale de la documentation patrimoniale chargé du contrôle des greffes devra être mis en place.

L'Administrateur f.f., Le Président

(sé) An Machtens (sé) Willem Debeuckelaere